57747



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-74-T

Date:

19 janvier 2010

Original:

FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Ordonnance

19 janvier 2010

rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN BOŽO PAVLOVIĆ

Le Bureau du Procureur:

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés:

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 22 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)¹, la demande d'admission de 2 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »)², la demande d'admission de 2 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)3, la demande d'admission de 7 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praliak »)⁴, la demande d'admission de 10 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Corić (« Défense Corić »)⁵ et la demande d'admission de 10 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») 6 (« Elément(s) proposé(s) »), toutes six relatives au témoignage du témoin Božo Pavlović (« Témoin ») ayant comparu du 16 au 18 novembre 2009,

VU l'objection formulée par l'Accusation à l'encontre d'un Elément proposé par la Défense Praljak⁷ et les objections formulées par la Défense Petković à l'encontre de 3 Eléments proposés par l'Accusation⁸,

VU la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre à titre public le 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

VU la « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 26 février 2009 par laquelle elle a confirmé la Décision du 27 novembre 2008,

¹ IC 01116. ² IC 01117.

¹IC 01128.

ATTENDU tout d'abord que la Chambre relève que les Eléments proposés 4D 00475 et 4D 01483 ont déjà été admis par la Chambre⁹ et que la demande de la Défense Petković est donc sans objet à leur égard,

ATTENDU que la Chambre relève que les Eléments proposés 4D 00768 et 4D 00798 ont également déjà été admis par la Chambre¹⁰ et que la demande de la Défense Praljak est donc sans objet à leur égard,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve », rendue par la Chambre à titre public le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », rendue par la Chambre à titre public le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)¹¹,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au Témoin et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

(« Ordonnance du 14 décembre 2009 »)

11 Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

Affaire n° IT-04-74-T 3 19 janvier 2010

⁹ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ivan Beneta, 7 décembre 2009

^{(«} Ordonnance du 7 décembre 2009 »).

10 Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Milan Gorjanc, 14 décembre 2009

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT aux demandes de la Défense Prlié, de la Défense Stojié et de la Défense Corié,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à aux demandes de la Défense Petković, de la Défense Praljak et de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés P 11094, P 11098 et P 11107, uniquement en ce qu'ils tendent à réfuter la crédibilité du Témoin,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

DÉCLARE SANS OBJET la demande de la Défense Petković en ce qu'elle concerne les Eléments proposés portant les cotes 4D 00475 et 4D 01483 ainsi que la demande de la Défense Praljak en ce qu'elle concerne les Eléments proposés portant les cotes 4D 00768 et 4D 00798, **ET**

REJETTE pour le surplus les demandes de la Défense Petković, de la Défense Praljak et de l'Accusation pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Le 19 janvier 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro preuve	d'élément de	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
4D 00428		Défense Petković	Admis
4D 00475		Défense Petković	Sans objet (Motif: déjà admis par Ordonnance du 7 décembre 2009)
4D 00476		Défense Petković	Admis
4D 00477		Défense Petković	Admis
4D 00478		Défense Petković	Admis
4D 00568		Défense Petković	Admis
4D 00625		Défense Petković	Admis
4D 00908		Défense Petković	Admis
4D 00914		Défense Petković	Admis
4D 00929		Défense Petković	Admis
4D 00932		Défense Petković	Admis
4D 01026		Défense Petković	Admis
4D 01027		Défense Petković	Admis
4D 01048		Défense Petković	Admis
4D 01483		Défense Petković	Sans objet (Motif: déjà admis
·			par Ordonnance du 7 décembre 2009)
4D 01521		Défense Petković	Admis
4D 01553		Défense Petković	Admis
4D 01715		Défense Petković	Admis
4D 02000		Défense Petković/Accusation	Admis
P 00314		Défense Petković	Admis
P 01809		Défense Petković	Admis
P 05264		Défense Petković	Non admis (Motif: le document ne figure pas sur la liste 65 ter de la Défense Petković et la Défense Petković n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 ter conformément au par. 26 de la Décision du 24 avril 2008)
1D 01704		Défense Prlić	Admis
4D 01067	-	Défense Prlić	Admis
2D 03059		Défense Stojić	Admis
2D 03060		Défense Stojić	Admis
P 04403		Défense Praljak	Admis
4D 00768		Défense Praljak	Sans objet (Motif : déjà admis par Ordonnance du 14 décembre 2009)
4D 00793		Défense Praljak	Admis
4D 00798		Défense Praljak	Sans objet (Motif: déjà admis par Ordonnance du 14 décembre 2009)

IC 01112	Défense Praljak	Admis
IC 01113	Défense Praljak	Admis
IC 01114	Défense Praljak	Admis
P 01888	Défense Coric	Admis
P 01972	Défense Ćorić	Admis
P 02548	Défense Coric	Admis
P 02640	Défense Coric	Admis
P 03135	Défense Ćorić	Admis
5D 02195	Défense Coric	Admis
5D 03019	Défense Coric	Admis
5D 03044	Défense Ćorić	Admis
5D 03048	Défense Ćorić	Admis
5D 03052	Défense Corić	Admis
P 00868	Accusation	Admis
P 01402	Accusation	Admis
P 02640	Accusation	Admis
P 02790	Accusation	Admis
P 05933	Accusation	Admis
P 08637	Accusation	Non admis (Motif: le document
		figurant dans le système e-court
		n'est pas complet)
P 11094	Accusation	Admis (Ce document est
		uniquement admis en ce qu'il
		tend à réfuter la crédibilité du
		témoin Božo Pavlović)
P 11098	Accusation	Admis (Ce document est
		uniquement admis en ce qu'il
		tend à réfuter la crédibilité du
		témoin Božo Pavlović)
P 11107	Accusation	Admis uniquement pour ce qui
		est des pages 1 et 4 de la version
		anglaise dans ecourt (Ce
		document est uniquement admis
		en ce qu'il tend à réfuter la
		crédibilité du témoin Božo
		Pavlović)